

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES INTERVENTIONS SUR VOIRIE

Le Maire de la Commune d'Arvière-en-Valromey

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 212228, L 2212-1 et L 2213-1,
VU l'article L 1 15-1 du Code de la voirie routière,
VU les articles R 37-1 et R 225 du Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT que l'entreprise SALENDRE RESEAUX de VALSERHONE - titulaire du marché de maintenance et de travaux d'éclairage public établi par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'AIN, peut intervenir à tout moment pour assurer les opérations de maintenance préventive et curative du réseau communal d'éclairage public

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur tout le réseau de voirie de la commune afin que l'entreprise SALENDRE RESEAUX puisse réaliser lesdites opérations et ce du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 : VU l'intérêt général

ARRETE

Article 1 : Pendant le temps nécessaire aux interventions ponctuelles revêtant ou non un caractère d'urgence, le stationnement et éventuellement la circulation, au fur et à mesure, de l'avancement des travaux ou prestations seront interdits ou aménagés au niveau ou aux abords des chantiers mis en œuvre par l'entreprise SALENDRE Réseaux compétente en matière des éclairages publics, illuminations festives, signalisation lumineuse tricolore.

Article 2 : Toute infraction aux présentes prescriptions sera constatée et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble de la voirie et du domaine public de la Commune d'Arvière-en-Valromey. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou prestations ainsi que lors des interventions d'urgence effectuées par l'entreprise SALENDRE RESEAUX pour la période **01/01/2024 au 30/06/2024**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera posée, maintenue et déposée par l'entreprise SALENDRE RESEAUX, chargée des travaux et des interventions.

Article 5 : Toute infraction au stationnement sera considérée comme gênante et réprimée par contravention.

Article 6 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Culoz
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- L'entreprise SALENDRE RESEAUX de VALSERHONE
- Monsieur le Responsable des services Techniques
- La Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

À Arvière-en-Valromey,
Le 7 février 2024

Le Maire,



Annie MEURIAU

